

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 26 mai 2011

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

SEVIA

ZA DE MALERE

47480 - PONT-DU-CASSE

N/Réf. : SL/UT47/SPR/203/11  
Références à rappeler : N° GIDIC : 052-9542  
Fiche de suivi n° : 9542-520001-1-1

Affaire suivie par : Sébastien LAUER  
[sebastien.lauer@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sebastien.lauer@developpement-durable.gouv.fr)  
Tél. : 05 53 69 19 82 - Fax : 05 53 69 19 88

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
(Art. R512-25 du code de l'Environnement)**

**1 PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER**

Par transmission reçue le 4 août 2010, Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne a transmis à l'inspection des installations classées le dossier de demande d'autorisation visé en objet dûment complété par le demandeur suite aux remarques formulées par l'inspection des installations classées qui lui ont été communiquées le 27 avril 2010. Ce dossier concerne la demande d'autorisation de créer et d'exploiter une installation de transit et de regroupement d'huiles usagées sur le territoire de la commune de Pont-du-Casse dans la zone artisanale de Malère. Par transmission du 8 avril 2011, Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne a transmis à l'inspection des installations classées le retour de l'enquête publique.

Cette demande s'inscrit dans le cadre du transfert de l'installation déjà existante, bénéficiant d'une autorisation en date du 8 mars 1996. Le site était précédemment situé au lieu-dit « Quincayne » sur la commune de Pont-du-Casse.

Les principaux enjeux qui découlent de l'analyse du dossier fourni sont :

- le risque de déversement de liquides nocifs lors des opérations de dépotage/chargement,
- une fuite des cuves de stockage,
- l'incendie des liquides répandus dans la rétention suivie de la dispersion de fumées et gaz.

**2 PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR**

**2.1 Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)**

Le dossier est déposé par Monsieur POUGET, Directeur Général de la SA SEVIA dont le siège social est situé à la Z.A.C du Petit Parc, rue des Fontenelles à ECQUEVILLY (78920). Le principal actionnaire de la SA SEVIA est SARP, sous filiale du Groupe VEOLIA Propreté.

La société SEVIA exploite depuis plusieurs années une installation de transit d'huiles usagées sur la commune de Pont-du-Casse (47). Suite à un projet de requalification de la zone d'implantation actuelle, SEVIA doit envisager le déplacement de ses installations.

S'agissant du déplacement d'une installation déjà existante, la société SEVIA s'est fournie en matériel adapté et maîtrisé dans le cadre de ses activités. Les capacités techniques envisagées sur le site ont été testées et validées. Par ailleurs, le personnel de l'entreprise est régulièrement formé aux risques chimiques et aux risques propres à l'activité concernée.

Le chiffre d'affaire de la société SEVIA s'est élevé à 35 069 k€ en 2008 et à 33 264 k€ en 2009. Par ailleurs, la société SEVIA est une filiale du Groupe Véolia Propreté.

## 2.2 Le site d'implantation

Les terrains de la nouvelle implantation sont situés dans la zone artisanale de Malère, sur la commune de Pont-du-casse. Ils sont cadastrés secteur AA parcelle n°139 et représentent une superficie de 1000 m<sup>2</sup>.

Le propriétaire du site a fait construire en 2005 un bâtiment de 180 m<sup>2</sup> pour l'entreposage de matériel agricole. Le terrain et le bâtiment ne sont aujourd'hui plus exploités.

## 2.3 Les droits fonciers

L'installation est implantée sur un terrain appartenant à Madame FONGARO.

## 2.4 Le projet, ses caractéristiques

### 2.4.1 *Nature et contexte du projet*

Cette demande s'inscrit dans le cadre du transfert de l'installation déjà existante, bénéficiant d'une autorisation en date du 8 mars 1996. Le site était précédemment au lieu-dit « Quincayne » sur la commune de Pont-du-Casse.

Le demandeur envisage les aménagements et la réalisation des activités suivantes :

- stockage d'huiles usagées dans 4 cuves aériennes en acier de 60 m<sup>3</sup> identifiées et numérotées, et entreposées dans le bâtiment existant (180 m<sup>2</sup>), avec mise en place d'une rétention de 120 m<sup>3</sup> (50% du volume total stocké),
- aménagement d'une zone de dépotage/chargement des huiles usagées couverte et sur rétention (cuve enterrée de 30 m<sup>3</sup>),
- construction de bureaux avec sanitaires et vestiaires (18 m<sup>2</sup>),
- toitures imperméabilisées de l'entrepôt et des vestiaires (198 m<sup>2</sup>),
- voies de circulation et parking imperméabilisés (200 m<sup>2</sup>),
- surfaces espaces verts et autres (600 m<sup>2</sup>),
- mise en sécurité du site (clôture, accès, ...).

### 2.4.2 *Classement des installations projetées*

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

Rubrique	Description	Volume <sup>(1)</sup>	Régime <sup>(2)</sup>	Seuil <sup>(3)</sup>
2718	Installation de transit et de regroupement de	Tonnage annuel : 2000 t	A	1 tonne

déchets dangereux (huiles usagées)	(Capacité max : 240 m <sup>3</sup> )		
------------------------------------	--------------------------------------	--	--

<sup>(1)</sup> Volume d'activité correspondant au projet du demandeur

<sup>(2)</sup> Régime correspondant (AS, A, E, D, NC)

<sup>(3)</sup> Seuil de régime considéré pour la rubrique considérée

#### **2.4.3 Lien avec les installations existantes**

Il s'agit du déplacement d'une activité déjà existante sur un autre site dans la même commune. Le nouveau site d'implantation est aujourd'hui non utilisé.

#### **2.4.4 Rythme et durée de fonctionnement**

L'effectif prévu est d'une personne (le chauffeur) qui sera présente pendant les périodes de transvasement des huiles entre les cuves de stockage et les citernes des camions, soit un passage une à deux fois par jour pendant une durée allant de une demie-heure à une heure.

#### **2.4.5 Urbanisme et servitudes**

Le site d'implantation se trouve en zone Uxi du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont-du-Casse, approuvé le 31 janvier 2006. Cette zone est réservée aux établissements à usage commercial, industriel et artisanal.

Il n'y a pas de servitudes particulières concernant le site envisagé.

### **2.5 L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction**

#### **2.5.1 Paysage et cadre de vie**

##### **2.5.1.1 Impact sur la flore et la faune**

La faune et la flore rencontrées dans l'environnement proche de la société SEVIA correspondent à celles d'une zone à dominante industrielle. Il n'y a pas d'activité dédiée à l'agriculture dans l'environnement proche du site. La commune de Pont-du-Casse est concernée par quatre Indications Géographiques Protégées mais le site n'est pas inclus dans leurs périmètres.

##### **2.5.1.2 Impact visuel**

Le site est situé en zone artisanale, en périphérie de l'agglomération de Pont-du-Casse, entre d'autres activités industrielles ou artisanales, des prairies et espaces verts et un bras de la rivière « La Masse » au nord.

Les cuves de stockage sont installées à l'intérieur du bâtiment existant couvert et sont masquées par le bardage métallique placé sur les façades du bâtiment. Les installations s'insèrent dans le paysage local.

##### **2.5.1.3 Impact sur les transports**

Le trafic routier engendré par l'installation sera composé d'un aller/retour par jour de la citerne de collecte d'huiles usagées, et d'un passage par semaine du camion citerne de chargement des huiles usagées. Cela n'influence que très faiblement le trafic routier déjà existant dans la zone artisanale.

#### **2.5.2 Impact sur l'eau**

L'eau potable fournie par le réseau AEP servira uniquement à l'alimentation des vestiaires et des sanitaires. Il n'y a pas d'utilisation d'eau à des fins industrielles.

Le centre de transit est couvert et sur rétention. Il n'y a pas de rejet industriel vers le milieu naturel. Les rejets aqueux concernent uniquement les eaux pluviales issues des toitures ou ayant ruisselé sur les surfaces imperméabilisées et les eaux ruisselant sur les voiries. Les eaux pluviales des toitures sont rejetées directement au milieu naturel vers un terrain aménagé en espace vert. Les eaux pluviales ruisselant sur l'accès et les voiries du site (avec revêtement stabilisé) s'infiltreront directement.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un éventuel incendie sont retenues dans les rétentions du site. Elles seront enlevées par un organisme extérieur et seront suivies par bordereau de suivi de déchets dangereux.

### *2.5.3 Sol, sous-sol, eaux souterraines*

Le déversement chronique ou accidentel d'huiles usagées, pendant les phases de dépotage ou de chargement, peut engendrer un impact sur les sols et eaux souterraines. L'exploitant a prévu la mise en rétention des stockages et de la zone de transvasement, ce qui limite le risques de pollution des sols et des eaux souterraines.

### *2.5.4 Pollution de l'air*

Le site ne génère pas de rejet atmosphérique ni d'odeur significatifs. L'activité exercée sur le site n'est que du stockage sous bâtiment couvert. Les huiles usagées transférées et stockées ont des pressions de vapeur saturante faibles, ce qui implique des émissions de COV faibles. Une étude menée en novembre 2005 par IRH Environnement a conduit, sur un site équivalent, à 85 g de COV émis par jour, soit 17,6 kg par an (2 opérations de transvasement).

### *2.5.5 Bruit*

Les activités ne sont effectuées qu'en période diurne. La circulation des camions peut engendrer un impact sonore mais le trafic reste très faible et n'influence que très peu le trafic routier déjà existant dans la zone artisanale.

Les opérations de dépotage se font moteur à l'arrêt. De plus, la pompe électrique utilisée au moment du remplissage génère des émissions sonores. Elle sera placée sous abri, sur un socle en béton avec dispositif anti-vibration.

### *2.5.6 Production de déchets*

Les seuls déchets potentiellement produits par l'activité sont les chiffons, absorbants souillés et déchets récupérés dans le panier du filtre du camion (code déchet 15 02 02).

Ils sont stockés sur place en fûts au niveau de la zone de dépotage et régulièrement collectés par les véhicules de la société SEVIA pour être traités en centre de valorisation énergétique (SIAP Bordeaux). Ils seront suivis par bordereaux.

En cas de récupération d'huile dans la rétention après déversement accidentel, ces déchets seront récupérés et éliminés dans des installations spécialisées, avec émission d'un bordereau de suivi de déchets dangereux.

Concernant les huiles usagées, un système de gestion est mis en place :

- procédure d'acceptation des huiles usagées,
- bonne connaissance des huiles usagées (fiche d'identification et fiche de données de sécurité),
- rédaction d'une procédure de gestion des huiles usagées,
- tenue de registres de traçabilité des huiles usagées.

### *2.5.7 Impact sur la santé des populations*

Une évaluation des risques sanitaires a été réalisée conformément à la circulaire du 11 avril 2001, à partir d'hypothèses majorantes et simplificatrices, et de la bibliographie existante.

L'inventaire des substances prises en compte correspond aux composants chimiques d'une essence, rejetés dans l'air (COV : C3, C4, C5, C6 non aromatique, benzène, toluène).

Le scénario d'exposition retenu correspond aux périodes de fonctionnement de l'installation projetée, soit 220 jours par an, avec une exposition de 8 heures par jour. Les populations cibles vivent dans les secteurs résidentiels les plus proches du site, à 170 mètres au nord et 200 mètres au sud.

L'étude conclut à un impact sur la santé négligeable.

### *2.5.8 Utilisation rationnelle de l'énergie*

L'activité sera alimentée en électricité (EDF) à partir d'un poste de transformation existant auquel le bâtiment est déjà raccordé. Le réseau alimente également l'ensemble des infrastructures : pompes de transfert, bureaux, eau chaude sanitaire, ...

Les consommations électriques envisagées sont basées sur les consommations réelles du site actuel de SEVIA (2008 : 308 kWh, et 2009 : 194 kWh) : elles seront comprises entre 200 et 350 kWh à l'année.

## **2.6 Les risques accidentels : les moyens de prévention**

### *2.6.1 Risque naturel et technologique*

Selon le Plan de Prévention des Risques Naturels de la commune de Pont-du-Casse, le site d'implantation est situé en secteur potentiellement inondable (côte de référence comprise entre 59 et 60 m NGF). Le bâtiment existant a été construit en tenant compte du règlement et des prescriptions associées au PPRI (1 mètre au dessus de la côte de référence). Aucun autre risque naturel n'est signalé pour la zone d'implantation.

Elle n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

En ce qui concerne la cuve enterrée, elle servira exclusivement en tant que « tampon » pour recueillir les éventuelles fuites sur la zone de dépotage. Le reste du temps, elle sera vide afin qu'elle puisse assurer pleinement son rôle et sera fixée au sol pour éviter qu'elle ne flotte lors des périodes d'inondation.

### *2.6.2 Étude de dangers*

#### *2.6.2.1 Identification et caractérisation des dangers*

Trois risques accidentels sont identifiés :

- Déversement accidentel des huiles usagées lors des opérations de dépotage ou de chargement,
- Déversement accidentel des huiles usagées stockées dans les cuves,
- Incendie sur le stock d'huiles usagées.

Le scénario de déversement accidentel n'est pas développé en raison de la présence de rétentions adaptées (zone de dépotage couverte, étanche et en rétention avec cuve de récupération enterrée, cuves de stockage sur rétention et couvertes).

Le scénario d'incendie a été particulièrement étudié. Le scénario pris en compte est un « feu de nappe » dans la rétention associée au stockage. Le rayon des effets létaux significatifs (8kW/m<sup>2</sup>) et des effets domino débordent légèrement de l'emprise du site au sud-ouest. Pour parer à ce dépassement du flux, l'exploitant prévoit la mise en place d'une paroi coupe-feu 2 heures en limite séparative du site SEVIA et

des établissements BOSSEGUE (sur une longueur correspondant à la zone de dépassement augmentée de 1 mètre de chaque côté).

Le rayon des effets létaux (5kW/m<sup>2</sup>) déborde de l'emprise du site sur deux côtés. Le rayon des effets irréversibles (3kW/m<sup>2</sup>) déborde sur le bras de la rivière « La Masse », la rue Charcot et les deux terrains limitrophes à l'est et à l'ouest. Aucune installation n'est impactée et les zones atteintes ne sont pas occupées en permanence par des tiers (parking, rivière « La Masse », friches et espaces verts, rue Charcot).

#### 2.6.2.2 Moyens de maîtrise des risques

Les moyens de maîtrise des risques mentionnés aux chapitres VI et VII de l'étude de dangers sont des moyens de prévention et de protection.

##### → Mesures générales

- procédures de dépotage et consignes de sécurité,
- consignes d'exploitation : interdiction de fumer, règles de circulation, ...
- registre des incidents/accidents,
- accès et voiries maintenus dégagés pour permettre le passage des services de secours,
- formation du personnel,
- permis de feu en cas d'intervention nécessitant des opérations par point-chaud,
- vérification des équipements électriques par un organisme extérieur agréé,
- nettoyage des abords et des voies de circulation,
- clôture du site et portail fermé en dehors des heures de présence du chauffeur.

##### → Mesures prises pour les stockages et la zone de dépotage

- zone de dépotage bétonnée, couverte, et aménagée de façon à ce que les éventuels écoulements accidentels soient dirigés vers une cuve enterrée de 30 m<sup>3</sup> faisant office de rétention (point-bas),
- cuves de stockage en acier sur rétention (50% du volume total) et couvertes : présence de vannes d'isolement, et de limiteur de remplissage,
- maintenance et entretien du matériel : procédure de contrôle visuel de l'usure des cuves (annuel), et de contrôle de l'étanchéité des cuves et des canalisations de transfert de fluides (bi-annuel),
- mise en place d'une paroi coupe-feu 2h en limite séparative du site SEVIA et ETS BOSSEGUE, d'une hauteur de 2 mètres.

##### → Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie dont dispose l'établissement sont :

- un parc d'extincteurs adaptés au risque et judicieusement répartis,
- un stock de solution moussante et d'émulseur,
- deux poteaux incendie (120 m<sup>3</sup>/h) situés à moins de 100 mètres de l'établissement.

## 2.7 La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La notice fournie au dossier de demande rappelle les textes réglementaires applicables, les horaires de travail, les conditions de formation et d'information du personnel, les équipements de protection individuelle, les équipements de premier secours, la surveillance médicale, l'existence de vestiaires et d'installations sanitaires.

La responsabilité de la sécurité, les vérifications périodiques des équipements, l'utilisation d'un permis de feu en cas de travaux par point chaud et les registres (équipement de travail, incendie, déchets) à renseigner sont également traités.

## **2.8 Les conditions de remise en état proposées**

La remise en état du site porte sur l'évacuation des huiles stockées et la réfection des installations.

Les locaux seront laissés vides de tout équipement.

La cessation d'activité donnera lieu à un diagnostic de l'état des sols et à un examen des impacts sur les sols et des eaux souterraines. Les conclusions de ces examens permettront de définir ou non un plan de gestion ou analyse du risque résiduel.

Compte tenu de l'activité du site, ces paramètres seront particulièrement contrôlés : hydrocarbures totaux, 8 métaux lourds, HAP, BTEX et PCB.

## **3 PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION**

### **3.1 Textes applicables pour les installations, leurs émissions et rejets**

- Code de l'Environnement, Livre V
- Circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

### **3.2 Textes applicables pour la sécurité**

- Arrêté ministériel du 5 janvier 1993 modifié fixant les modalités d'élaboration et de transmission des fiches de données de sécurité ;
- Arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- Arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- Arrêté ministériel du 9 novembre 2004 modifié définissant les critères de classification et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses et transposant la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses ;
- Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- Arrêté ministériel du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit " arrêté TMD ").

### **3.3 Textes applicables pour les déchets et leur gestion**

- Arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- Arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 .

## 4 LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

### 4.1 Avis de l'autorité environnementale

La saisine de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été effectuée le 5 novembre 2010. Son **avis favorable** est daté du 16 novembre 2010. Conformément aux dispositions de l'article R122-13 du code de l'environnement, il a été publié sur le site Internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

### 4.2 Avis des services

Les avis des services administratifs comportant des réserves ou des prescriptions particulières ont été communiqués au demandeur le 7 mars 2011 par mail, afin qu'il y apporte des réponses techniques.

Les avis, remarques et observations des services (par ordre chronologique d'arrivée) et les éléments de réponse fournis par le demandeur sont synthétisés ci-après :

Services	Remarques formulées	Éléments de réponse
Délégation Territoriale de Lot-et-Garonne de l'Agence Régionale de Santé (ARS)	<p><b>Avis favorable</b> sous réserve de prendre en considération les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il n'y a pas de zone à émergence réglementée déterminée dans l'étude</li> <li>- il n'y a pas de mesures compensatoires prévues concernant le bruit : dans le cas où des nuisances seraient constatées et que l'environnement sonore des voisins devrait être protégé, des mesures d'amélioration devront alors être prises</li> <li>- l'incidence des fumées d'un éventuel incendie sur les installations voisines n'apparaît pas clairement dans l'étude.</li> </ul>	<p>L'environnement proche du site ne comporte pas de zones à émergence réglementée à moins de 170m.</p> <p>La source de bruit principale est la pompe de transfert. Si cette pompe tombe en panne, le transfert se fera à l'aide de la pompe embarquée sur le camion de collecte.</p> <p>Le point éclair des huiles usagées est de 215° et ne sont pas considérées comme des liquides inflammables (rub. 1430). L'incendie serait bien ventilé et la combustion des huiles serait complète, produisant essentiellement du CO2 et de l'eau.</p>
Service Départemental d'Incendie et de Secours de Lot-et-Garonne (SDIS)	<b>Avis favorable</b>	/
DIRECCTE Aquitaine Inspection du Travail	<p><b>Avis favorable</b> sous réserve de prendre en considération les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'unique salarié présent sur le site serait amené à effectuer un temps de travail supérieur à 10h30 par jour et 52h par semaine.</li> <li>- prise en charge des livraisons et des opérations de dépotage en cas d'absence inopinée du salarié</li> <li>- procédure pour gérer une situation accidentelle, mise en alerte en cas de malaise ou d'agression</li> </ul>	<p>Le temps de travail indiqué de 10h30 correspond à la durée maximum de fonctionnement du site pendant laquelle des nuisances sonores pourraient être produites. Mais cette amplitude horaire est indépendante du temps de travail du chauffeur.</p> <p>Si c'est le cas aucune collecte n'aura lieu et donc aucune opération de vidage du camion ne pourra se faire.</p>



Services	Remarques formulées	Éléments de réponse
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'unique salarié présent sur le site serait amené à effectuer un temps de travail supérieur à 10h30 par jour et 52h par semaine.</li> <li>- prise en charge des livraisons et des opérations de dépotage en cas d'absence inopinée du salarié</li> <li>- procédure pour gérer une situation accidentelle, mise en alerte en cas de malaise ou d'agression</li> </ul>	<p>Le temps de travail indiqué de 10h30 correspond à la durée maximum de fonctionnement du site pendant laquelle des nuisances sonores pourraient être produites. Mais cette amplitude horaire est indépendante du temps de travail du chauffeur.</p> <p>Si c'est le cas aucune collecte n'aura lieu et donc aucune opération de vidage du camion ne pourra se faire.</p> <p>Une procédure est en place pour gérer ce chauffeur travaillant sur site éloigné de l'agence.</p>
<p>Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne / Service Environnement Protection de la nature (DDT)</p>	<p><b>Avis favorable</b> sous réserve de prendre en considération les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les clôtures du site doivent être conformes au règlement du PPRI de Pont-du-Casse</li> <li>- les biens stockés en-dessous de la cote de la crue de référence devront être aisément déplaçables</li> <li>- l'installation du bungalow devra être positionné dans le sens du courant et prévoir les planchers au-dessus de la côte de la crue de référence</li> <li>- la cuve enterrée devra résister aux effets de la crue. Ses décaissements seront limités au strict nécessaire. Les déblais ne seront pas stockés sur le site</li> <li>- la zone de dépotage sera bétonnée et couverte</li> <li>- la notice d'hygiène sécurité devra prévoir une procédure ou des consignes à mettre en œuvre en cas de crue, pour la mise en sécurité des personnes et des biens</li> <li>- les réseaux techniques seront situés au-dessus de la cote de crue de référence et un dispositif de coupure de ces réseaux sera installé de façon à pouvoir isoler les parties inondées</li> <li>- les matériaux prévus sous la côte de référence devront être le cas échéant remplacés ou prévus non sensibles à l'eau. Les ouvertures sous la côtes devront être équipées d'un dispositif pour les rendre étanches</li> <li>- le bungalow devra bénéficier d'un ancrage afin qu'il résiste au courant en cas de crue</li> </ul>	<p>Les clôtures seront conformes au PPRI.</p> <p>Le relevé altimétrique d'avril 2011 confirme que l'ensemble du site est au dessus du niveau de la crue de référence, notamment la dalle de rétention à 60,53m. Il n'y a pas nécessité de surélever la dalle.</p> <p>Les seuls biens stockés (sur une plate-forme grillagée et sur rétention) dehors seront les émulseurs afin qu'ils soient disponibles au SDIS. La plate-forme sera au dessus de la côte de la crue de référence.</p> <p>Les réseaux techniques seront surélevés et un dispositif d'isolement des parties inondées sera mis en place par des dispositifs de coupure des réseaux.</p> <p>Le bâtiment servant de vestiaire, sanitaire et bureau ne sera pas un bungalow mais un bâtiment construit en « dur » qui ne sera pas soumis au courant en cas de crue. Aucune ouverture ne sera située sous la côte de référence.</p> <p>La cuve enterrée restera en permanence vide afin de récupérer les produits en cas de fuite. Elle sera ancrée dans le sol afin de pouvoir résister aux effets d'une crue éventuelle. Les déblais seront évacués en dehors du site au</p>

Services	Remarques formulées	Éléments de réponse
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- les clôtures transversales à l'écoulement devront être supprimées ou remplacées par des grillages avec une maille supérieure à 100 cm<sup>2</sup></li> <li>- des dispositions seront prises afin d'arrêter les matériels et matériaux qui pourraient être emportés par la crue de référence et éviter ainsi de créer des embâcles.</li> </ul>	<p>moment de sa pose.</p> <p>La zone de dépotage est prévue à l'intérieur du bâtiment donc couverte. Elle sera réalisée en béton armé et profilée de manière à récupérer les égouttures qui seront dirigées vers la cuve enterrée. Elle sera protégée à son entrée par un bourrelet en béton de 10 à 15 cm.</p> <p>Prise en compte du risque inondation dans la notice hygiène/sécurité ou dans les procédures qui seront établies pour permettre une mise en sécurité des biens et des personnes.</p>

#### 4.3 Les avis des conseils municipaux

Commune	Remarques formulées	Éléments de réponse
Pont-du-Casse	Avis favorable	/
Bon-Encontre	Avis favorable	/
Agen	Avis non reçu	/
Foulayronnes	Avis non reçu	/

#### 4.4 L'avis du CHSCT :

Le CHSCT a émis un avis favorable le 18 avril 2011 au projet de déménagement du site SEVIA de Pont-du-Casse.

#### 4.5 L'enquête publique

M. le Préfet de Lot-et-Garonne a prescrit une enquête publique portant sur le dossier de demande d'exploitation déposé par la société SA SEVIA. Cette enquête publique s'est déroulée **du 10 février au 11 mars 2011**. M. Jean KLOOS était nommé Commissaire-Enquêteur par le tribunal administratif de Bordeaux, par décision du 30 novembre 2010.

Des registres d'enquête ont été déposés dans les communes de Pont-du-Casse, Bon-Encontre, Agen et Foulayronnes. M. le Commissaire-Enquêteur a tenu des permanences en mairie de Pont-du-Casse et effectué une visite des deux sites le 4 février 2011.

Des certificats d'affichage ont été établis par les maires des communes concernées par l'enquête publique.

Des avis d'enquête sont parus dans les journaux « Sud-Ouest » les 25 janvier et 10 février 2011 et « le Petit Bleu » le 17 janvier 2011. Une publicité a également été réalisée sur le site Internet de la Préfecture (publication de l'avis d'enquête).

M. le Commissaire Enquêteur indique que personne ne s'est présenté aux permanences et qu'il n'a reçu aucun courrier durant l'enquête publique.

Compte tenu du dossier et après en avoir mesuré les avantages et inconvénients pour la population, le Commissaire Enquêteur émet un **avis favorable** à la demande présentée, sous réserve de prise en compte des remarques suivantes :

Remarques formulées	Éléments de réponse
La SA SEVIA devra s'assurer de l'altimétrie du site prévu pour la future implantation des installations. Ces données devront être comparées aux niveaux de crues fournis dans le PPRi en prévoyant une marge de sécurité proportionnée aux enjeux.	Le propriétaire du site a décidé de faire appel à un géomètre pour vérifier l'altimétrie de la dalle par rapport au niveau de la voirie. Si elle devait être inférieure à la hauteur annoncée dans le dossier, les travaux nécessaires à une surélévation de la dalle seront réalisés.
Le cas échéant, la SA SEVIA devra prendre toutes les dispositions utiles. En particulier pour éviter d'aggraver les crues (risque de cuves emportées) et pour supprimer tout risque de pollution en provenance de la cuve enterrée.	Cuves fixes aériennes : cuvette de rétention étanche Cuve enterrée restera vide en permanence et ne sera utilisée que pour recueillir les effluents qui se déverseraient en cas d'incident du remplissage/vidage des cuves aériennes. Elle sera fixée au sol pour éviter qu'elle ne flotte en cas de montée des eaux.

De plus le commissaire enquêteur a fait part d'une remarque concernant l'arrêt des indemnités versées aux ramasseurs d'huiles usagées d'ici fin 2012 (rapport de l'ADEME de 2009) et de sa crainte de menacer la pérennité du dépôt d'huiles usagées exploitée par la société SEVIA à Pont-du-Casse. L'exploitant a indiqué que son dépôt de Pont-du-Casse est une opportunité en termes économiques et qu'il reste persuadé de la nécessité de disposer de ce centre de stockage dans la commune de Pont-du-Casse.

Enfin le commissaire enquêteur a indiqué qu'une de ses observations est restée sans réponse, elle porte sur la protection des circuits électriques par rapport au risque inondation. Il précise que ce point pourra faire l'objet de prescriptions dans la suite de la procédure d'autorisation.

#### **4.6 Les conclusions du commissaire enquêteur**

La demande présentée par la société SEVIA porte sur un projet dont l'intérêt général est indiscutable, le transfert de ses installations dans une zone d'activités est pertinent et en cohérence avec le PLU de la commune. Par ailleurs, la plupart des enjeux ont été bien pris en compte dans le dossier, à l'exception du risque inondation qui n'a pas fait l'objet d'une étude suffisante. Cela est d'autant plus regrettable que, dans le doute sur le niveau fini de l'aire de dépôtage par rapport à la crue de 1993, on peut considérer qu'il existe un risque potentiel de pollution par la cuve enterrée.

Une prise de risque, sur ce point, serait en contradiction évidente avec la finalité de cette installation qui vise justement à éviter les pollutions des rejets d'huiles usagées. L'engagement pris par le maître d'ouvrage de lever cette incertitude et de prendre, le cas échéant, toutes les mesures qui s'imposent pour réduire les risques en cas de crue compense l'insuffisance de l'étude sur ce sujet.

L'utilité du projet, sa justification par rapport à l'urbanisme et l'engagement du maître d'ouvrage à prendre les mesures utiles par rapport au risque inondation l'emportent sur les réserves du commissaire enquêteur, qui reposaient sur une incertitude quant à la vulnérabilité du futur site en cas de crue.

### **5 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Après saisine du demandeur sur certains points, cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions ci-joint certaines dispositions développées ci-après :

- une surélévation éventuelle de la dalle,
- prise en compte des risques potentiels encourus lors d'une inondation du site et des moyens de prévention et protection à mettre en place,
- exutoire des événements des cuves de stockage à 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

## 6 POSITIONNEMENT DU DEMANDEUR

Le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué au demandeur par courrier du 17 mai 2011.

Le demandeur nous a transmis sa réponse par courrier du 24 mai 2011. Les remarques qu'il a formulées et la prise en compte envisagée sont synthétisées dans le tableau suivant :

sujet	Remarque du demandeur	Prise en compte envisagée et motivation
Arrêté du 02/02/1998 modifié	Supprimer de l'AP en tant qu'arrêté applicable.	Effectivement l'installation de SEVIA est exclue de cet arrêté
Siège social	Changement d'adresse	Pris en compte
Déchets produits	Détermination du tonnage et des types de déchets produits sur le site	Pris en compte
Réserve d'eau de 25m3	Supprimer la prescription de la mettre en place	Les deux bornes incendies à proximité sont suffisantes en débit et quantité d'eau. Il n'y a pas nécessité de l'installer.
Étude altimétrique	Étude réalisée : supprimer les prescriptions de réalisation de l'étude et de surélévation de la dalle	L'étude montre que la dalle est à la côte 60,53 m au dessus de la côte de référence de la crue. Une surélévation n'est donc pas nécessaire.
Conditions de rejets	Supprimer l'ouvrage de prélèvement	Étant donné qu'il existe un point de rejet, il y a nécessité de réaliser cet ouvrage de prélèvement afin de garantir les valeurs limites de rejet définies dans l'arrêté.

## 7 AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES ET CONCLUSION

L'inspection des installations classées considère que le demandeur a répondu à l'ensemble des questions soulevées lors de la procédure d'instruction de son dossier et a proposé des solutions qui permettent de protéger les intérêts visés par le code de l'environnement.

Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe 1 au présent rapport prend en compte les observations, demandes et remarques formulées lors de l'instruction du dossier et précise les prescriptions envisagées.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à la demande d'autorisation d'exploiter un site de regroupement et de transit d'huiles usagées sur le territoire de la commune de Pont-du-Casse déposée par la Société SEVIA.

En application des dispositions de l'article R512-25 du Code de l'Environnement, le présent rapport de synthèse et les propositions de prescriptions doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet.

En application du Code de l'Environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de

Risque d'incendie :

1. la zone des effets létaux significatifs en cas d'incendie (8 kW/m<sup>2</sup>) déborde légèrement de l'emprise du site,

2. Le rayon des effets létaux (5kW/m<sup>2</sup>) déborde de l'emprise du site sur deux côtés,

*N.B : Ces deux zones d'effets citées ci dessus ne sortent plus du site du fait de la mise en place d'un mur coupe feu 2h00.*

3. la zone des effets irréversibles en cas d'incendie (3 kW/m<sup>2</sup>) s'étend à l'extérieur de l'établissement et déborde sur le bras de la rivière « La Masse », la rue Charcot et les deux terrains limitrophes à l'est et à l'ouest,

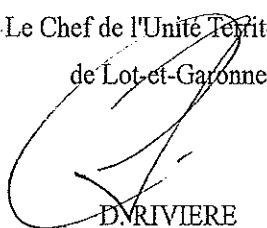
4. le niveau de gravité associé à ce scénario d'incendie est « modéré » (gravité modéré : pas de zone de létalité hors de l'établissement (grâce à la paroi) pour les zones des effets létaux et effets létaux significatifs. La présence humaine exposée à des effets irréversibles est inférieure à « une personne »).

Dans ces conditions, les préconisations suivantes sont formulées :

- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

Vu et Transmis avec avis conforme,

Le Chef de l'Unité Territoriale  
de Lot-et-Garonne



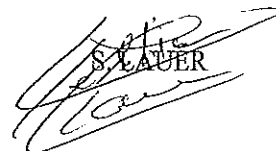
D. RIVIERE

L'inspectrice des Installations Classées



C. BEZIAN

Le Technicien Supérieur de l'Industrie  
et des Mines,



S. LAUER

PJ : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter  
Zones d'effets thermiques

Copie à : Préfecture de Lot-et-Garonne - MIUP

